



# Recommandation

à l'attention de l'honorable Laurel Broten, ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

---

## OBJET : MODERNISATION DU SUIVI DES DOSSIERS DE PROTECTION DE L'ENFANCE À HAUT RISQUE

### RECOMMANDATION

Le cadre de référence de la Commission de promotion de la viabilité des services de bien-être de l'enfance (la « Commission ») stipule, à la page 4, que la Commission se doit d'émettre des recommandations au Ministre ou au Ministère, lesquelles peuvent couvrir :

- *des processus du Ministère, afin d'améliorer l'utilisation des ressources dans les sociétés d'aide à l'enfance (SAE);*
- *l'efficacité des structures de responsabilisation entre le Ministère et les SAE;*
- *la cohérence des méthodes d'évaluation du rendement (classé de excellent à non-conforme);*
- *des modifications des politiques, notamment la politique de financement, des normes, des lois et des réglementations, afin d'améliorer le rendement des SAE et de maximiser l'utilisation des ressources;*
- *des problèmes ayant des répercussions sur d'autres parties du système de protection de l'enfance.*

La Commission a reçu des renseignements complets, a passé en revue des documents provenant des SAE et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) et a examiné les exigences et les pratiques actuelles relatives au suivi des dossiers de protection de l'enfance à haut risque. À la suite de cet examen, et conformément à son cadre de référence :

#### **LA COMMISSION RECOMMANDE**

***que les exigences et les processus relatifs au suivi des dossiers de protection de l'enfance à haut risque soient modernisés et parfaitement réalignés sur la définition actuelle d'« enfant qui a besoin de protection », telle que stipulée à l'article 37 (2) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, et ce, en :***

- ***continuant d'appliquer le spectre d'admissibilité et les outils d'évaluation du risque connexes pour estimer le risque dans chaque dossier de protection de l'enfance;***
- ***continuant d'exiger des SAE qu'elles utilisent Info express au début de chaque enquête, tel qu'il est actuellement requis;***
- ***proclamant l'abrogation des articles 75 et 76 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, articles qui établissent la base juridique du registre des mauvais traitements infligés aux enfants; et par conséquent,***
- ***en abandonnant le registre des mauvais traitements infligés aux enfants.***

## JUSTIFICATION

La Commission a identifié quatre domaines de changement stratégique globaux qui permettront collectivement d'améliorer la viabilité des services de bien-être de l'enfance et les résultats. La présente initiative appuie le domaine de changement stratégique suivant : *l'Allègement du fardeau administratif* qui vise à libérer des ressources qui pourront être utilisées pour dispenser des services directs aux enfants et aux jeunes.

La modernisation du suivi des dossiers à haut risque apportera trois principaux avantages :

**Allègement du fardeau administratif** – en éliminant le chevauchement des tâches découlant, d'une part, de la nécessité de vérifier les dossiers dans deux systèmes distincts et, d'autre part, de saisir les données une deuxième fois dans un système redondant (le registre des mauvais traitements infligés aux enfants), ce qui permettrait de ne plus avoir à entretenir un système redondant.

**Mise à jour des processus** – en faisant en sorte qu'ils reflètent les modifications apportées aux politiques et aux lois, ainsi que les nouvelles technologies qui ont été adoptées depuis l'introduction du registre des mauvais traitements infligés aux enfants il y a plus de 30 ans.

**Amélioration des services et de la gestion du risque** – en identifiant les différents dossiers qui représentent un risque élevé.

## CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION

À l'avenir, quand le Ministère apportera des changements à la technologie utilisée dans le cadre des services de bien-être de l'enfance, le nouveau système devra incorporer l'ensemble des fonctions du système Info express.

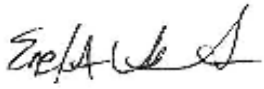
Le Ministère devra prendre en considération les exigences légales et politiques relatives à la rétention et la destruction des dossiers dans le cadre de l'abandon du registre des mauvais traitements infligés aux enfants. Les SAE n'auront néanmoins plus à enregistrer les rapports dans le registre, et ce, dès la proclamation de l'abrogation des articles 75 et 76.

Le Ministère devrait mettre en place un calendrier et un programme pour transférer dans Info express les données relatives à des dossiers enregistrés dans le registre avant la mise en œuvre d'Info express, conformément à l'exigence de conservation des données pendant une période de 25 ans (c.-à-d. transférer tous les noms enregistrés entre 1985 et 1999).

## DOCUMENTS DE SOUTIEN

*Document de référence n° 1 de la Commission : Modernisation du suivi des dossiers de protection de l'enfance à haut risque – 29 avril 2010.*

La présente recommandation est émise ce 30<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2010.



---

Ene Underwood



---

Barry Lewis



---

Wendy Thomson